



**Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische**

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2025 A 20 HEURES 00

Présents : M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président ;
Mme Bénédicte HAMOIR, M. Luc NOEL, M. Xavier PAULY, Echevin(e)s ;
~~M. Raphaël ADAM~~, Mme Caroline DEROUBAIX, M. Eric DUBUC, M. Michel
CELLIERE, M. Charles SUPINSKI, Mme Anne-Sophie BENTZ, Mme Rosine
LEFEBVRE, Conseillers.ières communaux(ales) ;

assisté de M. Sylvain COLLARD, Directeur général.

Excusés : Raphaël ADAM

Absents :

Le Conseil se trouve réuni en ses lieux ordinaires pour délibérer dès 20 h 00 sous la présidence de Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre-Président.

**Le Président ouvre la séance.
Il est 20 h 00.**

SEANCE PUBLIQUE

1° Finances - Budget communal 2025 - Arrêté ministériel de réformation du 29 janvier 2025 - Communication

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 29 janvier 2025 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux portant sur le budget communal 2025 par lequel cette Autorité réforme l'article budgétaire 000/95101 - Boni du service ordinaire - à hauteur de +3.115,47 € ;

Considérant que cette réformation correspond au montant réformé de la Modification Budgétaire n° 02-2024, lequel n'avait pas été pris en compte lors de l'élaboration du budget 2025, celui-ci ayant déjà été clôturé au moment du retour de ladite modification budgétaire ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Prends connaissance de l'Arrêté ministériel de réformation du 29 janvier 2025 du budget communal 2025.

Article 2

Constate la réformation de l'article 000/95101 – Boni du service ordinaire, pour un montant de + 3.115,47 €.

Article 3

Charge le Collège communal de la mise en œuvre des suites administratives et comptables de cette réformation.

2° ZP Hermeton & Heure - Conseil de police - Élection de 3 (trois) membres au conseil de police - Validation de l'élection par arrêté du Collège provincial de Namur en date du 09 janvier 2025 : Communication

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi sur la fonction de police et ses dispositions réglementaires applicables aux zones de police pluricommunales ;

Vu l'Arrêté du Gouverneur de la province de Namur en date du 9 janvier 2025, validant l'élection de trois membres au conseil de police de la Zone de Police Hermeton & Heure en séance du conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Considérant que cet arrêté entérine le résultat des élections organisées conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Considérant qu'il convient d'en prendre officiellement connaissance et d'en assurer la transcription dans les registres du conseil communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

Article 1

Prends connaissance de l'Arrêté du Gouverneur de la province de Namur en date du 9 janvier 2025 validant l'élection de trois membres au conseil de police de la Zone de Police Hermeton & Heure.

Article 2

Transmets la présente décision à l'autorité de tutelle et aux services concernés.

Article 3

Charge le Collège communal d'assurer le suivi administratif de la présente décision.

3° Patrimoine - Vente du 23 avril 2025 par soumission uniquement des coupes de bois sur pied - Exercice 2026 - Approbation de l'état de martelage, du cahier des charges et des conditions de vente : Décision

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Conformément à l'article L1122-36, CDLD, stipulant "Le conseil communal a l'administration des bois et forêts de la commune, sous la surveillance de l'autorité supérieure, de la manière qui est réglée par l'autorité compétente pour établir le Code forestier" ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Considérant qu'il est opportun d'arrêter le principe et de fixer les modalités d'exécution de la vente anticipée de bois ordinaire afférente à l'exercice 2026 ;

Considérant que la vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du cahier des charges pour les ventes des

coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région Wallonne de l'AGW du 07 septembre 2016 ;

Attendu que, pour cette vente, le mode de vente retenu est **la soumission** ; **Que** les soumissions en question sont à adresser, sous pli recommandé, au Bourgmestre, Parc communal, 1 à 5670 Nismes, lesquelles doivent parvenir au plus tard le mercredi 23 avril 2025 à 12 h ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance à 14 heures ; **Que** les lots retirés ou invendus seront, sans publicité nouvelle et aux mêmes clauses et conditions, remis en adjudication par soumissions cachetées en une séance publique qui aura lieu à l'Administration communale de Viroinval le 07 mai 2025 à 10 h. ;

Vu le catalogue établi par le Département de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne ; **Considérant** que les coupes de bois sont estimées comme stipulé aux extraits de martelage établis par le Département de la Nature et Forêts du Cantonnement de Viroinval pour un montant approximatif de 81.500,00 € ;

Vu la liste des lots ci-annexée ainsi que les clauses particulières de la vente de bois ;

Vu l'organisation conjointe de la vente de bois avec la Commune de Viroinval ;

Constatant que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier est chargé de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et/ou Collège communal, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles, conformément à l'article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D. ;

Attendu que le dossier a été transmis à Monsieur le Directeur financier le 31.01.2025 conformément à l'article L1124-40, §1 du CDLD ; que ce dernier n'a pas remis d'avis ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

D'aliéner en vente publique par soumissions, tout ce qui est repris comme "bois marchand" pour l'exercice 2026, conformément aux états de martelage établis par le Cantonnement forestier de Viroinval, faisant partie intégrante de la présente délibération.

L'estimation totale de tous les lots s'élève donc à **81.500,00 EUR**.

Article 2

La vente aura lieu conformément aux dispositions du Code forestier du 15 juillet 2008, aux charges, clauses et conditions du Cahier des charges pour les ventes des coupes de bois dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge autres que ceux de la Région wallonne du 25 mai 2009 et ce, le mercredi 23 avril 2025 à 14 heures.

Article 3

D'approuver les clauses particulières à adjoindre au Cahier spécial des charges - exercice 2026.

Article 4

De charger le Collège communal d'organiser la vente de bois ordinaire de l'exercice 2026.

Article 5

De transmettre la présente délibération pour approbation à l'Autorité Supérieure par le biais de Monsieur François Delacre - Chef du Cantonnement forestier du ressort.

4° Patrimoine - Déplacement d'une partie du sentier vicinal n°37 le long du cours d'eau sur les parcelles cadastrées section A 570d-c et 575a entre la passerelle et le chemin n°4 - Résultat de l'enquête publique & Approbation définitive

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 stipulant "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Vu la circulaire ministérielle en date du 23.02.2016 relatif aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du 12 juin 2023 marquant un accord de principe sur la modification par déplacement d'une partie du chemin communal n°37 le long du cours d'eau sur les parcelles cadastrées section A 570d-c et 575a entre la passerelle et le chemin n°4 ;

Attendu que des plans ont été dressés en date du 24 juin 2024 par le Service Technique Provincial et le Commissaire-Voyer;

Vu le procès-verbal d'enquête signé par le Collège, en date du 26 septembre 2024 ;

Vu le certificat de publication du 26 septembre 2024 ;

Attendu que l'enquête sollicitée par le Collège a été tenue, selon les formes prescrites à l'article 24 du Décret du 6 février 2014 susvisé, du 28 août 2024 au 26 septembre 2024, et qu'une réclamation a été formulée ;

Vu le plan modifié en date du 27 janvier 2025, suite aux remarques formulées;

Attendu que le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête au Conseil communal dans les 15 jours de la clôture ;

Attendu que le Conseil doit connaître des résultats et prendre une décision relative à cette demande de modification de voirie communale endéans le délai de 75 jours de la réception de la demande ;

Après en avoir délibéré,
DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article unique

1. **De prendre** connaissance des résultats de l'enquête publique ;
2. **D'approuver** le déplacement d'une partie du sentier vicinal n°37 tel que présenté sur le plan modifié ;
3. **D'informer** les propriétaires riverains ;
4. **D'informer** dans les quinze jours le Gouvernement ou son délégué ;
5. **D'informer** le public de la décision par voie d'avis suivants les modes visés à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation étant entendu que la décision est intégralement affichée, sans délai, et durant quinze jours ;
6. **De consigner** la décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations communales prévu par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

5° Bien-être animal - Arrêté du Gouvernement wallon établissant un régime d'aide aux communes: Stérilisation des chats errants - Dépôt d'une demande d'aide : ratification de la délibération du Collège communal du 17 février 2025

Le Conseil,

Considérant la délibération du Collège communal de Doische en date du 17 février 2025 approuvant le dépôt d'une demande d'aide pour une subvention principale de 3.000 € et une subvention complémentaire de 2.000 € pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 en vue du financement d'une campagne d'information et d'intervention dans le cadre de la stérilisation des chats errants présents sur le territoire communal ;

Considérant que cette initiative vise à lutter contre la prolifération des chats errants, améliorer le bien-être animal et prévenir les nuisances liées à leur présence sur le territoire communal ;

Considérant qu'une convention doit être établie avec la vétérinaire Amandine Fain, qui se chargera de la stérilisation des chats errants dans le cadre de cette campagne ;

Considérant l'importance de valider cette décision afin d'assurer la mise en œuvre effective de cette initiative ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article unique

1. **De ratifier et valider** la délibération du Collège communal de Doische du 17 février 2025 approuvant le dépôt d'une demande d'aide pour une subvention principale de 3.000 € et une subvention complémentaire de 2.000 € pour la période du 1er avril 2025 au 31 mars 2026 en vue du financement d'une campagne d'information et d'intervention pour la stérilisation des chats errants présents sur le territoire de la commune de Doische.
2. **D'approuver l'établissement d'une convention** avec la vétérinaire Amandine Fain, qui se chargera des interventions de stérilisation des chats errants dans le cadre de cette campagne.
3. **De charger le Collège communal** de prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette décision et d'assurer le suivi administratif et financier du projet.

Conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-19 « interdiction bourgmestre ou conseiller - intérêt direct à la délibération ou examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre », Messieurs les Conseillers Supinski et Dubuc sortent de séance.

6° Finances - F.E. Matagne-la-Grande - Budget 2025 : Approbation

Le Conseil,

Conformément au CDLD, article L1122-19, Messieurs les Conseillers Dubuc et Supinski, directement concerné, quitte la séance.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget 2025 arrêté en date du 28 octobre 2024 en séance du Conseil de fabrique de Matagne-la-Grande ;

Vu la décision par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications les dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 3.600,00 € et, pour le surplus, approuve, SANS remarque, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles

d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Grande pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 octobre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 7.725,43 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 5.880,21 €

Recettes extraordinaires totales : 2.431,02 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0 €

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de 2.431,02 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.600,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 6.556,45 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0 €

Recettes totales : 10.156,45 €

Dépenses totales : 10.156,45 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise concernée et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Messieurs les Conseillers Supinski et Dubuc rentrent en séance.

7° Finances - F.E. Matagne-la-Petite - Budget 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122- 20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu le budget pour l'exercice 2025 de la Fabrique d'église de Matagne-la-Petite, arrêté en séance du 27 octobre 2024 du Conseil de fabrique ;

Vu l'envoi simultané du budget susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 13 décembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement SANS modifications des dépenses reprises dans le chapitre I du budget pour un total de 2.177,90 € et, pour le surplus, approuve, SANS remarques, le reste du budget ;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, l'avis de Monsieur le Directeur financier n'est pas exigé et ce, au regard du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1124-40, §1, al. 1er, 4° ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

A R R E T E

Article 1er

Le Budget de la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 24 octobre 2024, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales : 2.177,10 €

- dont une intervention communale ordinaire de secours de 344,46 €

Recettes extraordinaires totales : 2.717,10 €

- dont une intervention communale extraordinaire de secours de 0,00 €

- dont un boni comptable présumé de l'exercice précédent de 2.717,10 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 3.775,00 €

Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 1.120,00 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 0,00 €

- dont un mali comptable de l'exercice précédent de 0,00 €

Recettes totales : 4.895,00 €

Dépenses totales : 4.895,00 €

Résultat comptable : 0 €

Article 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise de Matagne-la-Petite et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut

également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise concernée ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8° Culture - CCR Action sud - Reconnaissance de son action culturelle pour la période de 2026 à 2030 : Approbation

Le Conseil,

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 09 décembre 2024 approuvant le dossier de reconnaissance 2026-2030 du Centre culturel régional Action Sud et le transmettant au Conseil communal pour ratification ;

Considérant que le dossier de reconnaissance 2026-2030 du CCR Action Sud répond aux exigences fixées par la réglementation en vigueur et est conforme aux objectifs culturels et sociaux définis pour la période concernée ;

Considérant qu'il convient de valider définitivement le dossier en vue de son dépôt auprès des instances compétentes ;

Attendu que rien ne s'oppose à la validation définitive de cette demande ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

1. **de ratifier** la délibération du Collège communal du 09 décembre 2024 relative à l'approbation du dossier de reconnaissance 2026-2030 du Centre culturel régional Action Sud ;
2. **de valider** définitivement le dossier de reconnaissance 2026-2030 du CCR Action Sud ;
3. **de charger** le Collège communal de transmettre le présent dossier aux instances compétentes de la Fédération Wallonie-Bruxelles conformément à l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014.

Article 2

d'informer le Centre Culturel Action Sud de la présente décision.

9° Secrétariat - Ethias Pension Fund - Désignation du représentant communal à l'Assemblée générale

Le Conseil,

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant communal au sein de l'assemblée générale de Ethias Pension Fund ;

Constatant que notre Commune, en vertu du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, a décidé, par délibération du 13 octobre 2022, d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions pour instaurer un deuxième pilier de pension pour ses agents

contractuels ; Que cette décision inclut l'approbation de plusieurs documents relatifs à la pension complémentaire, notamment un règlement de pension prévoyant une allocation de base de 3 % du salaire annuel, sans allocations complémentaires ni de rattrapage pour les années antérieures à 2022 ;

Constatant également que notre Commune a également décidé de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre, et doit désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension, conformément aux dispositions légales en vigueur ;

Vu la candidature de Monsieur Xavier Pauly, Echevin des Finances ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

de désigner Monsieur Xavier Pauly, Echevin des finances (xavier.pauly@doische.be - 0478/53.02.40), pour représenter la commune à l'Assemblée générale d'Ethias Pension Fund.

Article 2

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

Article 3

de charger le collège de l'exécution de la présente décision.

10° Secrétariat - MOBILESEM asbl - Adhésion 2025 : Approbation

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-2, 3°;

Considérant que les communes nécessitent de plus en plus une expertise particulière dans des domaines aussi spécifiques que la mobilité ;

Considérant les statuts de l'Asbl Mobilesem ;

Considérant qu'au vu de l'expertise de Mobilesem, il convient d'y adhérer en effectuant le paiement d'une cotisation en tant que membre de Catégorie C ;

Considérant que la cotisation des communes est à partir de 2025 à 0,60 eurocents / habitant ;

Considérant que, outre les appels au Call center, ladite cotisation ouvre le droit à la Commune de pouvoir bénéficier des services de l'asbl via le compte projet (principe du droit de tirage, les services étant présents dans le catalogue de service 2025) ;

Considérant que le compte projet permet une visualisation transparente des ressources mises en œuvre par l'asbl au bénéfice de la commune ;

Considérant que les projets seront proposés au Collège communal pour approbation ;

Considérant que les projets devront être définis par la Commune au plus tard pour fin février 2025 ;

Considérant que la Commune désigne un interlocuteur principal pour le suivi des projets mais les projets peuvent être répartis entre les différents services de l'administration communale pouvant en avoir l'utilité ou au bénéfice d'Asbl privées ou paracommunales ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un budget propre pour ces dépenses sur l'article budgétaire 56201/332-01 du service ordinaire du budget 2025 ;

Considérant que la Commune est représentée au sein de l'Assemblée Générale (sur le principe 1 commune = 1 voix), via maximum 2 représentants (1 effectif et 1 suppléant) ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;
Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1er

de reconduire l'adhésion avec l'ASBL Mobilesem Agence Mobilité Charleroi Métropole.

Article 2

de prévoir un budget sur l'article budgétaire 56201/332-01 du service ordinaire du budget 2025 relatif au paiement du forfait annuel de 0,60 €/habitant.

Article 3

de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

Article 4

d'informer l'ASBL Mobilesem de la présente décision.

11° Secrétariat - Agence locale pour l'emploi asbl - Désignation de 6 (six) représentants communaux : Révision de la délibération du 19 décembre 2024

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, ainsi que ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation de nouveaux représentants au sein de l'asbl "Agence locale pour l'Emploi (ALE)" ;

Vu l'article L1122-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; **Constatant** que le §2/1 stipulant notamment "...Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande..." ;

Attendu que l'article L1234-6, al.1er, ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique ;

Vu les statuts de l'asbl Agence Locale pour l'Emploi, et en particulier son article 5 qui prévoit que l'assemblée générale de l'association est composée paritairement d'une part, de membres désignés par le conseil communal de Doische suivant la proportion entre la majorité et la minorité et d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail ; **Constatant** que le nombre d'associés est fixé à 12 ;

Attendu que l'application de la règle proportionnelle des sièges suivant la clé d'Hondt en tenant compte du clivage Majorité/Minorité donne le résultat suivant : **Doische à coeur (majorité) : 4 représentants, Horizon citoyen (Minorité) : 2 représentants ;**

Vu sa délibération du 19 décembre 2024 ayant pour objet "Secrétariat - Agence locale pour l'emploi asbl - Désignation de 6 (six) représentants communaux : Approbation" par laquelle ont été désigné représentant communaux les personnes suivantes :

- Doische à coeur (Majorité) : **Eric Dubuc, Bénédicte Hamoir, Xavier Pauly, Charles Supinski**
- Horizon citoyen (Minorité) : **Caroline Deroubaix, Anne-Sophie Bentz**

Vu la volonté de la Majorité de remplacer Monsieur Charles Supinski par Monsieur Bernard Robert ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,
D E C I D E

Article 1

Désigne les 6 représentants de la Commune aux assemblées générales de l'A.L.E., à savoir :

- Doische à coeur (Majorité) : **Eric Dubuc, Bénédicte Hamoir, Xavier Pauly, Bernard Robert**
- Horizon citoyen (Minorité) : **Caroline Deroubaix, Anne-Sophie Bentz**

Article 2

Les présentes désignations sont valables jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils communaux.

Article 3

La présente délibération annule et remplace la délibération du 19 décembre 2024 ayant le même objet.

Article 4

Expédition de la présente délibération sera transmise aux représentants désignés, ainsi qu'à l'asbl « Agence Locale pour l'Emploi (A.L.E.) ».

12° Secrétariat - Coopération transfrontalière - Association-loi 1901 "Retour à l'Ancienne Seigneurie de HIERGES" : Désignation des représentants communaux

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'association-loi 1901 "Retour à l'ancienne Seigneurie de Hierges" ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'association-loi 1901 précitée ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'asbl Les Plus Beaux Villages de Wallonie ne constitue pas une asbl communale relevant des articles L1234-1 à L1234-6 du C.D.L.D., son objet dépassant l'intérêt communal ;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner les représentants communaux, à savoir 2 membres effectifs et 2 membres suppléants ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne en qualité de membre effectif :

- Monsieur Pascal Jacquiez, Bourgmestre (Doische à coeur)
- Monsieur Bénédicte Hamoir, Echevine du Tourisme (Doische à coeur)

Désigne en qualité de membre suppléant ;

- Monsieur Eric Dubuc, conseiller communal (Doische à coeur)
- Monsieur Anne-Sophie Bentz (Horizon citoyen)

Article 2

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'Asbl précitée.

13° Secrétariat - asbl Groupement d'Informations Géographiques (asbl GIG) - Désignation du représentant communal : Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 stipulant notamment "...Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure..." ;

Attendu qu'à la suite du renouvellement intégral des Conseils communaux dans la prolongation des élections locales du 13 octobre 2024, il convient de procéder à la désignation des nouveaux représentants communaux au sein de l'assemblée générale de l'association Groupement d'Informations Géographiques, en abrégé GIG asbl ;

Considérant l'affiliation de notre Commune à l'association précitée ;

Vu l'article L1122-34, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.) ;

Attendu que l'asbl GIG ne constitue pas une asbl communale relevant des articles L1234-1 à L1234-6 du C.D.L.D., son objet dépassant l'intérêt communal ;

Attendu qu'il y a également lieu de désigner un représentant communal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1

Désigne Monsieur Xavier Pauly, Echevin de l'Urbanisme (xavier.pauly@doische.be), en qualité de représentant communal au sein de l'assemblée générale de l'asbl "Groupement d'Informations Géographiques" (GIG asbl).

Article 2

La présente désignation est valable jusqu'à la date du renouvellement général des Conseils Communaux.

Expédition de la présente délibération sera transmise au représentant désigné, ainsi qu'à l'Asbl précitée.

14° Secrétariat - Séance du 19 décembre 2024 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2024, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2024 tel que présenté.

Article 2

Charger le Directeur général de la transcription dudit procès-verbal dans le registre des délibérations du Conseil communal et de sa mise à disposition conformément aux dispositions légales.

15° Secrétariat - Séance du 30 janvier 2025 : Approbation du procès-verbal

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-16 relatif à l'approbation des procès-verbaux des séances du Conseil communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2025, dressé par le Directeur général et soumis à l'approbation du Conseil ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée quant au contenu dudit procès-verbal ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Après en avoir délibéré,

Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,

D E C I D E

Article 1er

D'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 30 janvier 2025 tel que présenté.

Article 2

Charger le Directeur général de la transcription dudit procès-verbal dans le registre des délibérations du Conseil communal et de sa mise à disposition conformément aux dispositions légales.

16° Secrétariat - Questions orales d'actualité des conseillers

Le Conseil,

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal et notamment les articles 75 à 77 relatifs au droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal ;

Considérant que l'article 77 prévoit que lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement ;

Qu'il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante ;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées ;

PREND ACTE :

Article 1er : des questions posées par les conseillers et de la réponse formulées, reprises ci-dessous :

Questions de Monsieur R. Adam, posées à la séance précédente

- Combien d'hectares de terrains communaux sont loués à des agriculteurs ?
- Combien d'hectares de terrains communaux est-il prévu de vendre selon les décisions du conseil communal du 31 octobre 2024 ?

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

A la première question, il s'agit de 310 hectares

A cela, Madame Deroubaix répond que les ventes prévues représentent 1/5^{ème} des terrains communaux loués.

- Madame Bentz interpelle à nouveau les membres de la Majorité quant à l'avenir du restaurant. Elle rappelle que ceux-ci lui avait indiqué que le Collège devait le rencontrer. Monsieur le Bourgmestre lui indique que, comme le restaurant a été réouvert sur deux weekend notamment celui du 14 février, cela ne s'est pas fait vu que cette réouverture signifiait une relance de l'activité. Néanmoins, l'attitude du collège est d'être en stand-by et attentif à toute évolution quant à cette gestion.

Néant

La séance est terminée, il est 20 h 21'
Le Président lève la séance.

Pascal Jacquiez

Ce procès-verbal a été approuvé à l'unanimité des membres présents (11 voix pour) en séance du Conseil communal du 27 mars 2025

[illegible]